

L'an deux mille vingt, le onze mars à 18 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, à la Mairie de Mauriac. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 05 mars 2020, une nouvelle convocation du Conseil syndical a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

Etaient présents :

Communauté de communes du Pays Gentiane : François BOISSET, Anne-Marie MARTINIERE, Gilbert MOMMALIER.

Communauté de communes du Pays de Mauriac : Marie-Hélène CHASTRE, Olivier ROCHE, Jean-Pierre SOULIER

Communauté de communes du Pays de Salers : Jean-Marie FABRE, Monique VIOSSANGE.

Communauté de communes Sumène Artense : Hervé GOUTILLE, Guy LACAM, Marc MAISONNEUVE, Christophe MORANGE, Gilles RIOS.

Ont donnés pouvoirs :

Yves MAGNE qui a donné pouvoir à Olivier ROCHE

A été nommé secrétaire de séance : Christophe MORANGE

Nombre de membres afférents au Conseil syndical : 28 / Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 06 mars 2020

N° 01/2020

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU SCOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-6, L141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0684 du 12 juin 2015 portant création du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0395 en date du 9 avril 2015 délimitant le périmètre initial du SCOT Haut Cantal Dordogne,

Vu la délibération du Comité Syndical n°04-2015 du 12 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne par le Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-350 en date du 13 avril 2017 en date du 9 juin 2017 portant modification du périmètre du SCoT Haut cantal Dordogne suite à l'extension du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense aux communes de Beaulieu et de Lanobre, et à l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Gentiane à la commune de Lugarde,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne n°2018-57 du 22 octobre 2018 actant le débat qui a eu lieu au sein de son organe délibérant, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-1452 du 29 octobre 2018 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Haut Cantal Dordogne suite à l'extension du périmètre de la

Communauté de communes du Pays Gentiane aux communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condac,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne n°07-2019 du 4 juillet 2019 actant le débat qui a eu lieu au sein de son organe délibérant, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le Bilan de la Concertation joint aux convocations adressées aux membres du Comité Syndical et annexé à la présente délibération, figurant en Annexe 1,

Vu le Projet de SCoT joint aux convocations adressées aux membres du Comité Syndical et à la présente délibération, en Annexe 2,

1/ MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION DU PROJET

Le Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne a engagé en juillet 2017 la procédure d'élaboration du SCoT Haut Cantal Dordogne

L'élaboration du projet de SCoT a été conduite avec le concours du Comité de Pilotage, composé des 28 élus du comité syndical et en associant les personnes publiques associées (PPA) aux principales étapes du processus et notamment la définition des enjeux du territoire, et des orientations du PADD.

Ce processus a été conduit également en associant le public, dans le cadre des modalités de concertation définies par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne.

L'élaboration technique du SCoT s'est appuyée sur le groupement de bureaux d'études PIVADIS.

Il convient de rappeler par ailleurs que la conduite de l'élaboration du projet du SCoT Haut Cantal Dordogne a permis de mobiliser, tout au long de la procédure de nombreux acteurs du territoire :

- Les élus et les services des intercommunalités, le SCoT impliquant une animation pour faire le lien entre les différentes compétences et les projets des collectivités locales (notamment lors des ateliers territoriaux par EPCI organisés des 21 août au 26 septembre 2017, et le 11 février 2018 pour les 4 nouvelles communes qui ont intégrées le périmètre du SCoT).
- Les 71 communes du territoire, grâce à des dispositifs participatifs pour partager les enjeux et s'exprimer sur leurs projets (notamment lors des ateliers d'émergence, des ateliers thématiques et des réunions plénières).
- Les nombreux partenaires (services de l'Etat, Parc Naturel Régional, services des collectivités locales, chambres consulaires, acteurs du territoire...), afin de mutualiser les compétences techniques, les études, les projets et de bénéficier d'un effet levier grâce aux réseaux de chaque acteur (notamment lors des ateliers thématiques des 4 et 5 décembre 2017 pour le diagnostic, des 11 et 12 octobre 2018 pour le PADD et des 5, 6 et 7 juin 2019 pour le DOO).

Les Personnes Publiques Associées (PPA), désignées par le Code de l'Urbanisme, ont été appelées à apporter leurs observations sur le projet de PADD, le 18 mars 2019 et sur le projet de DOO, le 14 octobre 2019, réunions au cours desquelles notamment les personnes publiques des territoires voisins, dont les établissements publics chargés de SCoT limitrophes, ont apporté leur retour d'expérience sur des sujets partagés.

2/ BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux articles L 103-2 et L 143-17 du Code de l'Urbanisme, le Comité Syndical du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne chargé de l'élaboration du SCoT a défini et précisé les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCoT, par délibération du 12 novembre 2015. :

RAPPEL DES MODALITES DE CONCERTATION

Pour rappel, en application la délibération du Comité Syndical n°04-2015 du 12 novembre 2015, les modalités de concertation visant à associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet du SCOT, les habitants, associations, et autres personnes intéressées ont été établies, dans l'ensemble, comme suit :

- Des réunions d'information publiques portant sur différents thèmes ;
- Mise à disposition de registres pour favoriser les échanges ;
- Création d'un site internet ayant tous les documents en ligne, le suivi de la procédure d'élaboration du SCOT et un espace d'échange avec la population. »

En plus des actions définies initialement, le syndicat mixte a décidé d'engager d'autres modalités de concertation :

- Informers par le biais d'une lettre d'information du SCoT,
- Permettre à tous de s'exprimer sur le projet, par possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte par courrier adressé au siège du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne.

BILAN DE LA CONCERTATION

Il convient d'arrêter le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.

Le bilan détaillé de la concertation figure en annexe n°1 de la présente délibération.

Ce bilan montre que l'ensemble des modalités de concertation ont bien été mises en œuvre.

De plus, conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme cette concertation a eu lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT. Dans ce cadre, le public a pu accéder aux informations relatives à ce projet et formuler des observations et des propositions.

Les résultats de cette concertation font apparaître une participation du public, avec quelques observations sur les registres ou par courrier et lors des réunions publiques tenues avec un nombre total de 105 participants.

Les questions et observations du public ont permis d'enrichir le contenu du projet de SCoT, comme cela est précisé dans le tableau de suivi de la concertation.

Certaines observations n'ont toutefois pas été intégrées en l'état, n'entrant pas dans le champ d'action du SCOT ou ne recoupant pas les options et choix retenus dans le cadre de l'élaboration du projet

Tous ces éléments sont présentés dans le bilan détaillé de la concertation annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'arrêter le bilan de la concertation tel qu'exposé et détaillé en Annexe 1 de la présente délibération.

3/ ARRET DU PROJET DE SCoT

CONSIDERANT les objectifs de l'élaboration du SCOT définis par le Comité Syndical du SYTEC dans la délibération n°04-2015 du 12 novembre 2015, à savoir :

RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCoT

Au-delà de l'intégration des exigences législatives, l'élaboration du SCoT Haut Cantal Dordogne doit permettre de définir un projet de territoire cohérent avec les objectifs suivants, qui seront traduits, précisés, complétés et organisés dans le cadre de la stratégie à concevoir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs à venir.

Les objectifs de l'élaboration du SCOT du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne proposés sont les suivants :

- Fournir un document cadre pour l'urbanisme et l'aménagement, un projet de territoire qui planifie l'avenir mais respectueux des spécificités locales ;
- Un projet qui apporte de la cohésion, profondément ancré au territoire et à ses logiques de fonctionnement. Ce SCoT a vocation à réunir tous les acteurs locaux autour d'un projet commun de développement du territoire ;
- Mise en place d'une politique de Développement Durable dans toutes ses composantes : sociales, économiques et environnementales ;
- Assurer une cohérence entre les politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme et notamment en matière d'habitat, de déplacements, d'activités économiques, de services et d'équipements publics et de protection de l'environnement ;
- Favoriser une gestion cohérente du foncier qui prendra en compte les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Développer l'attractivité économique et renforcer tous ses secteurs. Le tourisme se positionne comme un moteur de l'économie mais aussi un lien territorial et un facteur de l'identité du Haut Cantal Dordogne ;
- Conforter l'agriculture, très présente sur le territoire, ainsi que les productions locales, emblèmes du Haut Cantal Dordogne ;
- Protéger et valoriser l'environnement et le cadre de vie des habitants à travers notamment la préservation des milieux naturels. Les différents patrimoines présents sur le territoire et leur valorisation seront également un enjeu fort.

CONTENU DU PROJET DE SCoT

Sur cette base, en prenant appui notamment sur les objectifs et les différents débats intervenus au cours de l'élaboration du SCoT, dont notamment le débat du Comité syndical sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 4 juillet 2019, le projet de SCoT qui vous est soumis pour arrêt comprend :

1 – Rapport de Présentation

Tome 1 : Diagnostic et état initial de l'environnement

- Annexe : Atlas de la trame verte et bleue
- Atlas des espaces agricoles
- Atlas des sites et enjeux touristiques
- Cartographie des enjeux paysagers
- Cartographie des enjeux forestiers
- Données diverses,
- Recensement des zones d'activités économiques
- Recensement des pôles commerciaux.

Tome 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation foncière, indicateurs de suivi.

Tome 3 : Résumé non technique

2 – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3 – Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

- Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)

Le SCoT est établi à l'échelle des 71 communes de son territoire, avec une échéance fixée à 2040. Le maître-mot du projet porté par le SCoT tel qu'il est annexé à la présente, est de développer **l'attractivité territoriale**, qu'elle soit résidentielle, économique, touristique, paysagère. C'est cet objectif de fond, qui est décliné dans les six axes ci-après, qui a primé dans la définition des objectifs du territoire :

- **Axe 1 : Structurer le territoire autour d'une armature territoriale**
- **Axe 2 : Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources**
- **Axe 3 : Accompagner les activités identitaires et structurantes**
- **Axe 4 : Revitaliser les centralités**
- **Axe 5 : Mettre en œuvre une attractivité économique**
- **Axe 6 : Définir les modalités d'application de la loi Littoral**

Afin de garantir une lecture plus facile du lien entre l'objectif affiché dans le PADD et les orientations définies dans le DOO, sous forme de prescriptions (caractère obligatoire) ou de recommandations (caractère facultatif), le plan de ces deux documents est presque identique.

Il est rappelé qu'une fois le projet de SCoT arrêté, il sera notifié pour avis aux personnes et organismes visées par le Code de l'urbanisme et soumis ensuite à enquête publique. A l'issue de celle-ci, il sera ensuite soumis à l'approbation du comité syndical.

Ainsi sur proposition du Président,

Considérant que le bilan de la concertation et le projet de SCoT sont prêts à être arrêtés, concernant la consommation foncière, la rédaction de l'analyse et de la justification des choix seront complétés pour tenir compte du récent retour de la DDT et de la relecture juridique du document, sans toutefois en changer les données chiffrées ni les conclusions

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré (VOTANTS : 14, POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0),

- **ARRETE** le bilan de la concertation évoqué ci-avant, tel qu'annexé à la présente délibération, en Annexe 1.

- **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération, en Annexe 2.

- **Concernant** la consommation foncière, la rédaction de l'analyse et de la justification des choix seront complétés pour tenir compte du récent retour de la DDT et de la relecture juridique du document, sans toutefois en changer les données chiffrées ni les conclusions

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT « arrêté » sera transmis pour avis :

1. Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8;
2. Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
3. A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
4. A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
5. Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
6. A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

- **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article R143-5 du Code de l'Urbanisme, projet de SCoT « arrêté » sera transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière (CNPf).

- **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT « arrêté » sera transmis à l'autorité environnementale, au titre de l'évaluation environnementale, prévue à l'article L104-1 de ce même code.

- **DIT QUE**, le dossier de SCoT arrêté et le Bilan de la Concertation sont tenus à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, dans les lieux suivants :

- Siège de la Communauté de communes du Pays Gentiane,
- Mairie de Mauriac (qui est aussi le siège du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne)
- Siège de la Communauté de communes du Pays de Mauriac,
- Siège de la Communauté de communes du Pays de Salers,
- Siège de la Communauté de communes Sumène-Artense,
- ainsi que sur le site internet du Syndicat mixte dédié au SCoT : <https://www.scot-hcd.fr/>

- **RAPPELLE QUE** conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme, les mesures de publicité suivantes de la présente délibération seront faites :

- Affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, aux sièges des intercommunalités et dans les mairies des communes membres concernées.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Marc MAISONNEUVE
Syndicat Mixte SCoT
Haut Cantal Dordogne

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17/03/2020
Affichée ou notifiée le 17/03/2020
Document certifié conforme

Le Président,

Syndicat Mixte SCoT
Haut Cantal Dordogne

RF
CANTAL

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/03/2020
015-200052231-20200311-DE_2020_01-DE